

M. TAGGART: Il était bien compris, me semble-t-il, que ce 80 p. 100 constitue une garantie minimum en vertu de la loi mais non un maximum et que tous ces produits peuvent bénéficier d'un régime de soutien des prix à des niveaux plus élevés.

Le sénateur PEARSON: N'est-il pas vrai que, en plus du prix de base, un prix garanti est établi chaque année?

M. TAGGART: En examinant un autre aspect de la loi, vous constaterez qu'il y a un prix garanti pour tout produit, sauf certaines exceptions mentionnées dans le bill.

Le sénateur EULER: Le prix de base n'est-il pas le prix garanti minimum?

M. TAGGART: Le prix garanti est un prix prescrit pour produit dénommé.

Le sénateur EULER: L'Office garantit ce prix, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Faisons la lumière sur cette question, avant d'aller plus loin. A mon sens, le prix de base est le prix moyen des dix années antérieures. Le prix prescrit, qui est garanti en tant que prix-plancher, représente 80 p. 100 du prix de base relativement aux neuf produits énumérés dans le projet de loi. Il ne s'agit donc pas d'un prix garanti, mais bien d'un prix prescrit aux termes de la loi, auquel le gouvernement peut acheter ou vendre les produits.

Le sénateur EULER: Bien, n'est-ce pas là une garantie?

Le sénateur KINLEY: La loi garantit ce prix.

Le sénateur CRERAR: Le gouvernement peut fixer un prix pour certains produits désignés.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais, pour le moment, nous ne parlerons que des neuf produits dénommés.

M. TAGGART: Je crois que nous avons assez bien établi le fait que la stabilisation comporte deux aspects: l'aspect obligatoire, c'est-à-dire ce que la loi prescrit; et l'aspect discrétionnaire, qui est du ressort du gouverneur en conseil, ce qui signifie que, sur la recommandation de l'Office, le gouverneur en conseil peut établir un prix-plancher ou un prix minimum au niveau qui semble le plus avantageux dans les circonstances. Cette disposition vise également les neuf produits dénommés ou tout autre produit qui peut tomber sous les dispositions de la loi. Les autres éléments de la loi sont des questions d'ordre administratif, comme la création d'un Office et d'un Comité consultatif. La loi renferme quelques dispositions à ce sujet. Elle statue sur la composition du Comité consultatif, c'est-à-dire qu'elle indique qu'il doit être formé de cultivateurs et de représentants d'organismes agricoles.

La loi mentionne trois méthodes que l'Office et le Gouverneur en conseil pourront employer. Premièrement: acheter un produit à un prix qui pourra être fixé sur un marché particulier ou sur un certain nombre de marchés. Dans ce cas, la catégorie, le type, les caractéristiques, le lieu de livraison, les conditions de la livraison devront être établis. Deuxièmement: combler ce qu'on appelle communément "un prix déficitaire", c'est-à-dire que le produit sera vendu sur le marché et que le producteur recevra le prix courant sur le marché; si ce prix est inférieur au prix prescrit, la différence entre le prix moyen et le prix prescrit sera versée au producteur une fois que la vente et la livraison auront été effectuées et que le prix moyen aura été fixé. Troisièmement: payer une subvention directe, non basée sur le prix moyen ou le prix prescrit, mais une subvention uniforme en sus du prix obtenu sur le marché. Ce sont là les trois méthodes mentionnées dans la loi.

Le sénateur ISNOR: Pour ce qui a trait à la dernière méthode, monsieur Taggart, on dit que plus le producteur demeure près des débouchés où il vend ses produits, plus ses frais généraux sont bas et plus la demande est forte.